

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Fonds Municipal des Initiatives Amboisiennes (FMIA)

TITRE I - GÉNÉRALITES

Article 1 : Définition du Fonds Municipal des Initiatives Amboisiennes (FMIA)

Le Fonds municipal des initiatives amboisiennes (dénommé « FMIA ») est un dispositif de proximité mis en œuvre dans le cadre de la Politique Sociale Globale.

Cette enveloppe financière, exclusivement apportée par la commune d'Amboise, a pour objectif de soutenir les projets d'intérêt général, public et collectif, portés par les habitants de la ville d'Amboise, dans un but d'amélioration de leur quartier.

Le FMIA a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire amboisien. Il s'adresse aux habitants constitués ou non en association, et n'étant pas déjà bénéficiaires d'une subvention versée par la Ville d'Amboise.

Article 2 : Objectifs du Fonds Municipal des Initiatives Amboisiennes

Le FMIA a pour but de valoriser et développer les initiatives citoyennes locales, de dynamiser la participation des habitants, au plus près de leur vie quotidienne.

Par une aide financière rapide et souple, le FMIA doit permettre de :

- * Favoriser les premières initiatives collectives ;
- * Encourager la mixité sociale et culturelle en soutenant les échanges entre les habitants ;
- * Favoriser l'animation, la solidarité et le respect dans l'amélioration du cadre de vie ;
- * Développer les actions touchant les domaines de la vie locale.

TITRE II – LE SERVICE POLITIQUE SOCIALE GLOBALE

Article 3 : Les attributions du service

La gestion du FMIA est confiée au service municipal Politique Sociale Globale.

Le dit service municipal a la charge :

- * De la gestion administrative, comptable et financière du FMIA ;
- * De recevoir les demandes de financement de la part des habitants pour la réalisation de leurs projets ;
- * D'apporter les conseils et d'accompagner les habitants dans l'élaboration des projets ;
- * De recueillir l'avis de la Commission Solidarité et Cohésion Sociale (cf. infra. « Titre III – La Commission Solidarité et Cohésion Sociale ») ;
- * En cas d'avis négatif de la Commission, d'apporter une réponse motivée au porteur du projet
- * En cas d'avis positif de la commission, de soumettre l'octroi de l'aide au vote du Conseil Municipal (cf. infra. « Titre IV – Le Conseil Municipal ») ;
- * D'informer les porteurs de projet de la suite donnée à leur demande ;
- * De suivre la réalisation des projets et d'en recevoir le bilan ;
- * De présenter le bilan du FMIA annuellement ;
- * De veiller au respect du présent règlement.

TITRE III – LA COMMISSION SOLIDARITE ET COHÉSION SOCIALE

Article 4 : Les compétences de la Commission

Les domaines d'intervention de la Commission Solidarité et Cohésion Sociale sont les suivants : coordination sociale, logements, actions et animations intergénérationnelles, politique de la ville, vie des quartiers, etc.

Dans le cadre de ses compétences et après avoir entendu le(s) porteur(s) du projet, la Commission émettra un avis sur les dossiers proposés dans le cadre du Fonds municipal des initiatives amboisiennes. Cet avis fera l'objet d'un compte-rendu réceptionné par le service Politique Sociale Globale.

L'avis de la Commission Solidarité et Cohésion Sociale reste discrétionnaire, la Commission se réserve le droit d'accepter ou non la demande d'aide.

Article 5 : La composition de la Commission

Sur invitation de Madame Nelly CHAUVELIN, adjointe au Maire d'Amboise déléguée à la Coordination Sociale, sont conviées à participer à la Commission Solidarité et Cohésion Sociale les personnes suivantes :

- * Madame Françoise DUPONT, Conseillère Municipale déléguée ;
- * Madame Isabelle CHAMINADOUR, Conseillère Municipale ;
- * Madame Emilie SUC, Conseillère Municipale ;
- * Madame Marie Christine GRILLET, Conseillère Municipale déléguée ;
- * Madame Valérie COLLET, Conseillère Municipale déléguée ;
- * Monsieur Brice RAVIER, Conseiller Municipal ;
- * Madame Karine ROY, Conseillère Municipale ;
- * Madame Isabelle GRIBET, Conseillère Municipale ;
- * Madame Thérèse ROQUEL, Conseillère Municipale.

TITRE IV – LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 6 : L'attribution des fonds

Le Conseil Municipal n'est pas lié par l'avis de la Commission Solidarité et Cohésion Sociale.

Le Conseil Municipal se prononce sur l'attribution des fonds dans le cadre du FMIA.

Ladite attribution fait l'objet d'une délibération transmise au Service Politique Sociale Globale.

TITRE V – CRITÈRES DE FINANCEMENT

Article 7 : Les critères liés aux porteurs de projets

Les personnes qui présentent un projet dans le cadre du Fonds municipal des initiatives amboisiennes doivent être majeures, civilement responsables, et ne pas répondre aux critères du Fonds Municipal d'Aide aux Jeunes (FMAJ).

Les porteurs de projet doivent être exclusivement domiciliés à Amboise.

Article 8 : Les critères liés à la nature des projets subventionnés

Entre dans le dispositif « Fonds municipal des initiatives amboisiennes » tout projet qui contribue à la réalisation des objectifs définis à l'article 2 du présent règlement, à l'exception des projets suivants :

- * Le projet favorise des intérêts privés par rapport à l'intérêt général ;
- * Le projet est terminé au moment du dépôt du dossier ou au moment de son examen par le Conseil Municipal ;
- * Le projet prévoit l'acquisition de biens non consommables à usage personnel ou exclusif d'un individu ;
- * Le projet entre manifestement dans la compétence légale obligatoire d'un organisme public ;
- * Le projet peut être financé par d'autres dispositifs (CUCS, jeunesse et sports, etc.)
- * Les projets à caractère politique, syndical ou religieux
- * Les projets ayant un lien quelconque avec un établissement à caractère scolaire (association de parents d'élèves, associations collégiennes ou lycéennes, etc.)

Les achats de fournitures consommables, permettant le déroulement du projet, peuvent être aidés financièrement.

Les projets nouveaux d'une année par rapport à l'autre sont prioritaires.

L'organisation des fêtes de quartier pourra être aidée financièrement uniquement la première année pour l'aide au démarrage, le FMIA ayant pour objectif d'apporter une aide pour les projets de première initiative.

Les projets de voyages collectifs peuvent être subventionnés au titre du fonds municipal des initiatives amboisiennes, sous réserve de faire l'objet, au retour, d'une restitution collective devant les habitants du quartier voire de la ville d'Amboise.

Article 9: Les projets exceptionnels

Un projet d'intérêt général peut être considéré comme exceptionnel et être susceptible de faire l'objet de cette aide, alors même que :

- Il ne répond pas aux critères définis à l'article 8 du présent règlement ;
- Il présente un intérêt à titre d'expérimentation et comprend une explication particulièrement motivée de la part des porteurs du projet.

Dans ce cas, la Commission Solidarité et Cohésion Sociale doit, au préalable, rendre un avis motivé figurant en annexe du compte-rendu de la réunion.

Article 10 : Les critères liés au montant de la subvention attribuable

Pour tout projet, la subvention attribuée par le Conseil Municipal ne peut être réalisée que sous réserve des deux conditions cumulatives suivantes :

- * Ne pas dépasser 50 % du total du budget du projet ;
- * Ne pas être supérieure à 800 €.

Le budget du Fonds municipal des initiatives amboisiennes est déterminé annuellement par le Conseil Municipal.

TITRE VI – PROCÉDURE DE FINANCEMENT

Article 11 : La demande de financement

Pour solliciter une aide financière, tout porteur de projet doit suivre la procédure décrite dans les articles suivants.

Article 11-1 : Retrait du dossier

Tout porteur de projet doit retirer un dossier de financement dans le cadre du FMIA auprès du service Politique Sociale Globale.

Le dossier est constitué des éléments suivants :

- * La fiche « projet » ;
- * La fiche « budget prévisionnel » ;
- * Le règlement intérieur ;
- * La fiche « bilan » et la fiche « budget définitif ».

Article 11-2 : Elaboration du dossier

Tout porteur de projet peut se faire aider pour la constitution de sa demande par les agents municipaux du service Politique Sociale Globale.

Article 11-3 : Dépôt du dossier

Tout porteur de projet doit déposer son dossier de demande d'aide financière FMIA auprès du secrétariat du service Politique Sociale Globale.

La fiche « projet », accompagnée d'un justificatif de domicile au nom du porteur principal du projet, et la fiche « budget prévisionnel » (équilibré), accompagnées de tous les devis justificatifs au nom du porteur principal du projet et de son Relevé d'Identité Bancaire, doivent intervenir quinze jours avant la réunion de la Commission Solidarité et Cohésion Sociale (date limite de remise des dossiers indiquée sur les supports de communication lors des appels à projet).

Article 11-4 : Convocation

Entre le dépôt du dossier et sa présentation devant la Commission par le porteur de projet, tout porteur peut être invité, par le service Politique Sociale Globale, à préciser son projet.

Article 12 : Ordre de financement

Les attributions au titre du FMIA s'effectueront dans la limite des crédits disponibles et par ordre chronologique d'arrivée des dossiers complets.

Article 13 : Le financement des projets

Les sommes accordées et votées par le Conseil Municipal au titre du Fonds municipal des initiatives amboisiennes sont versées par la Ville d'Amboise, sous forme de mandat administratif, sur le compte du bénéficiaire de la décision.

La subvention est versée en deux temps :

- * 50% avant la réalisation du projet ;
- * 50% après la remise du bilan de l'action dans les conditions précisées à l'article 14 du présent règlement.

Le service Politique Sociale Globale adresse au porteur principal du projet un courrier de notification de la subvention dans le cadre du FMIA. Le courrier précise également la date limite de restitution du bilan de l'action.

Le porteur de projet, bénéficiaire de l'aide financière, doit préciser, pour toute communication relative à son action, qu'il a obtenu le soutien de la part du « Fonds municipal des initiatives amboisiennes » de la Ville d'Amboise.

Les porteurs de projets autorisent la communication de leurs coordonnées aux médias. Ils pourront, sur simple demande auprès du service Politique Sociale Globale, disposer de leurs droits d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles les concernant, en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 14 : La restitution du bilan

Les projets devront être réalisés au plus tard un an après le vote du Conseil Municipal.

Le porteur de projet ayant reçu le soutien du FMIA s'engage à établir un bilan de son action, grâce à la fiche « bilan », au plus tard dans les deux mois suivant l'achèvement du projet.

La fiche « bilan » se complète de la fiche « budget définitif » accompagnée des originaux de toutes les factures acquittées au nom du porteur principal du projet, à déposer dans les mêmes délais.

Le dépôt du bilan s'effectue auprès du secrétariat du service Politique Sociale Globale.

Article 15 : Le recouvrement des subventions allouées, des trop-perçus et des excédents sur réalisation

Les attributaires s'engagent à affecter l'aide du FMIA uniquement au financement des dépenses liées aux actions organisées dans le cadre du projet ayant fait l'objet d'une présentation devant la Commission Solidarité et Cohésion Sociale.

Par conséquent, le porteur de projet s'engage en toute honnêteté à :

- * Reverser tout excédent financier qui résulte du déroulement de son projet (si la facture est inférieure au montant versé ou si la prestation n'est pas réalisée) ;
- * Reverser le montant de la subvention qui lui a été octroyée s'il n'a pas restitué le bilan de son action au terme des deux mois suivant l'achèvement de son projet (tel que prévu à l'article 13 et 14 du présent règlement).

Pour ce faire, le service Politique Sociale Globale adresse au porteur de projet, par lettre recommandée avec AR, une demande de reversement des fonds, valant mise en demeure, dans les deux cas, dès le terme atteint des deux mois suivant l'achèvement du projet.

En cas de non restitution des sommes dues et en dehors des poursuites légales que la Ville d'Amboise se réserve le droit de mettre en œuvre à son encontre, le porteur de projet est exclu, pour l'avenir, des possibilités d'octroi des subventions FMIA.

Article 16 : Lecture et signature du Règlement Intérieur

Le présent règlement est remis au porteur de projet lors du retrait du dossier de demande d'aide financière FMIA, tel que le prévoit l'article 11-1 dudit règlement.

Le porteur de projet reconnaît, en le signant et en le datant, l'avoir lu et l'accepter.

Il le remet au secrétariat concerné lors du dépôt de son dossier de demande d'aide financière FMIA.

L'adjointe au Maire d'Amboise déléguée à la Coordination Sociale date et signe le présent règlement et en adresse un exemplaire pour copie au porteur du projet.

Article 17 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.